

AVENANT
À LA CONVENTION FISCALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SIGNÉE LE 2 MAI 1975 ET MODIFIÉE PAR
L'AVENANT DU 16 JANVIER 1987

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française, désireux de modifier la convention entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987 (ci-après dénommée «la Convention»), sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

- "3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés "impôt canadien");
 - b) en ce qui concerne la France, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires (régie par les dispositions de la Convention applicables, suivant les cas, aux bénéficiaires des entreprises ou aux revenus des professions indépendantes), l'impôt de solidarité sur la fortune, et toute retenue à la source, tout précompte ou avance décomptés sur ces impôts (ci-après dénommés "impôt français").
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les impôts actuels auxquels s'appliquent la Convention comprennent également, en ce qui concerne la France, les droits de mutation à titre gratuit, mais seulement pour l'application des articles 4, 23, 25 et 26.
5. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives."

ARTICLE 2

1. L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit: